

1569^e réunion, 15-16 septembre 2026 (DH)

H46-42 Groupe Selahattin **Demirtaş** (n° 2) c. Turquie (Requête n° 14305/17)

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Document de référence
CM/Notes/1569/H46-42

Décisions

Les Délégués

1. rappellent leurs précédentes décisions ;

En ce qui concerne les mesures individuelles

2. rappelant les conclusions de la Cour dans les présents arrêts et l'obligation inconditionnelle qui incombe aux États membres, en vertu de l'article 46 §1, de la Convention, de se conformer à tous les arrêts définitifs de la Cour, ce qui implique, outre le versement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences afin de rétablir, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* ;
3. se félicitent de l'adoption de la loi sur le « renforcement de la solidarité nationale et de la cohésion sociale » dans le cadre de l'initiative « une Türkiye sans terrorisme », qui, une fois que la situation de sécurité nécessaire au désarmement complet et à la dissolution de l'organisation terroriste aura été établie, permettra le report des poursuites et de l'exécution des peines pour certaines infractions liées au PKK/KCK ; invitent les autorités à préciser si tous les requérants du présent groupe relèvent du champ d'application de cette loi et à fournir des détails sur la procédure, les résultats escomptés et le calendrier prévu pour son entrée en vigueur et son application ;
4. exhortent, une nouvelle fois, les autorités à assurer la libération immédiate de Selahattin Demirtaş et de Figen Yüksekdağ Şenoğlu par tous les moyens disponibles, y compris par l'application de la loi susmentionnée ;
5. considérant que les autres requérants visés par les présents arrêts ont été libérés, invitent les autorités à continuer de fournir des informations sur l'issue des procédures internes en cours ;
6. en ce qui concerne Burcu Çelik Özkan et Aysel Tuğluk, dont les condamnations sont devenues définitives, demandent aux autorités de fournir des informations sur les mesures individuelles qui pourraient être prises pour effacer les conséquences de la procédure pénale contestée ;

En ce qui concerne les mesures générales

7. invitent les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application, conformément à la Convention, des garanties constitutionnelles relatives à la liberté d'expression politique des parlementaires en envisageant systématiquement la protection spécifique prévue à l'article 83 de la Constitution ainsi que le rôle et le statut uniques des parlementaires dans le processus démocratique, et, plus largement, à renforcer la protection du débat politique et du pluralisme pour tous les responsables politiques de l'opposition, en vue d'assurer une meilleure protection de la liberté d'expression politique et de l'intégrité du débat démocratique ;

8. invitent, une nouvelle fois, les autorités à fournir des données statistiques sur le nombre de rapports d'enquête transmis au Parlement en vue de la levée de l'immunité parlementaire, y compris la proportion de ceux concernant des membres de l'opposition ;
9. décident de reprendre l'examen des mesures individuelles lors de leur 1577^e réunion (décembre 2026) (DH) et celui des mesures générales lors de leur réunion de mars 2027 (DH).